

GOLDEN TRAVEL INSURANCE

Conditions d'assurance

DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

1. DEFINITIONS

- **preneur d'assurance:** la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne désignée dans le contrat.
- **assureur:** LA CIE EUROPÉENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES, SOCIÉTÉ ANONYME, dénommée ci-après "l'Européenne", entreprise agréée sous le code 0420.
- **assuré:** la personne désignée dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.

2. FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

- Le contrat d'assurance est formé après signature par le preneur d'assurance, et après son acceptation par l'assureur.
- Le contrat d'assurance doit être conclu avant la date de départ du voyage et en ce qui concerne l'assurance 'Frais d'annulation' au plus tard 15 jours après la réservation du voyage.
- Pour les contrats d'une durée de plus de 30 jours, les parties ont le droit de résilier le contrat dans les 30 jours qui suivront la conclusion.

La résiliation sera à effet immédiat lorsqu'elle est décidée par le preneur d'assurance et prendra effet 8 jours après sa notification, lorsqu'elle est décidée par l'assureur.

3. DEBUT ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la police avec une durée minimale égale à la durée entière du voyage.

Le contrat d'assurance prend cours à sa date de signature et après paiement de la prime.

4. VALIDITE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée aux assurés domiciliés en Belgique.
- La garantie est également consentie aux assurés domiciliés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, pour autant que le voyage ait été organisé ou vendu par un touroopérateur ou une agence de voyage opérant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.

5. DUREE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée pour la période indiquée dans la police. Elle prend cours dès que l'assuré quitte son domicile et se maintient jusqu'à son retour au domicile.

- La garantie est toutefois limitée à maximum 120 jours de séjour ininterrompu à l'étranger.
- La garantie de l'assurance "Frais d'annulation" est valable durant la période indiquée dans la police. Elle prend cours au moment de la signature du contrat d'assurance et se termine à la fin du voyage.

6. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable, selon les indications faites sur la police:

- soit en Europe (y compris les pays bordant la Méditerranée, l'Egypte, Israël, les îles Canaries, les Açores, Madère et l'Islande)
- soit dans le monde entier
- l'assistance véhicules n'est valable que pour les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) du véhicule assuré.

7. JURIDICTION - PRESCRIPTION

- Le contrat d'assurance est régi par les lois belges.
- Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance.

8. SUBROGATION

L'Européenne est subrogée d'office dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention, excepté pour le péril "accidents corporels".

9. DOMICILE

Les contractants élisent de droit domicile:

- pour l'Européenne: à son siège social.
- pour le preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans la police.

Pour être valable, chaque communication à l'Européenne doit lui être adressée à son siège social .

10. EXPERTISES MEDICALES

En cas d'accident corporel ou de maladie, l'Européenne pourra procéder à un éventuel contrôle médical.

L'assuré autorisera l'Européenne à prendre connaissance de son dossier médical.

11. EXCLUSIONS GENERALES

L'Européenne n'est pas tenue d'intervenir en cas de:

- a) actes intentionnels de l'assuré.
- b) suicide de l'assuré.

- c) usage abusif d'alcool, ou usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin.
- d) catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, inondation, ouragan.
- e) conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques.
- f) guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective , à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur.

D. ASSISTANCE

I. ASSISTANCE A LA PERSONNE ASSUREE

1. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT CORPOREL DE L'ASSURE

Dès réception de l'appel d'urgence à sa centrale d'alarme, l'Européenne organise immédiatement les contacts entre son équipe médicale et le médecin traitant pour déterminer les mesures à prendre à la suite de l'avis médical.

Au cas où les médecins conseillent le rapatriement, l'Européenne organise entièrement à ses frais le rapatriement de l'assuré jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche, et si nécessaire vers un centre médical plus spécialisé par:

- a) avion sanitaire.
- b) avion de ligne régulière.
- c) train (1ère classe), wagons-lits ou train-couchette.
- d) ambulance.
- e) par tout autre moyen de transport suivant les circonstances du rapatriement.

Le rapatriement sera exécuté sous la surveillance d'un médecin ou d'une infirmière si l'état médical de l'assuré l'exige.

Seul l'intérêt médical de l'assuré détermine le choix du moyen de transport pour le rapatriement et de l'établissement hospitalier.

Ce choix appartient au médecin de l'équipe médicale de l'Européenne après consultation du médecin traitant sur place.

Pour les pays hors de l'Europe, de la région méditerranéenne, les Iles Canaries ou Madère le rapatriement ne sera effectué que par avion de ligne régulière.

2. EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

L'Européenne rembourse et organise selon le choix unanime de la proche famille :

- a. - soit la totalité des frais de transport du défunt du lieu de décès à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique, dans un pays de l'Union Européenne ou la Suisse .
- soit les frais d'inhumation sur place suite au décès à l'étranger à concurrence de l'intervention due en cas de rapatriement du défunt.
- b. De plus, l'Européenne rembourse :
 - les frais de traitement post-mortem à l'étranger;
 - le cercueil pour un maximum de 1.500 €

3. FRAIS MEDICAUX RESULTANT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT CORPOREL

En cas de maladie ou d'accident corporel survenu à l'assuré durant son voyage à l'étranger, l'Européenne rembourse à concurrence d'un montant total de 250.000 € par assuré:

- a. les honoraires médicaux ou paramédicaux.
- b. les médicaments prescrits par le médecin traitant.
- c. les frais de prise en charge et de traitement en cas d'hospitalisation.
- d. les frais locaux de transport du blessé ou du malade à l'étranger vers un centre médical ordonné par le médecin traitant.
- e. en outre:
 - 1) les frais de traitement dentaire à l'étranger jusqu'à 250 € maximum, y compris les frais urgents de réparation de la prothèse dentaire de l'assuré jusqu'à un montant maximum de 50 €
 - 2) les frais d'hôtel jusqu'à 65 € par jour pendant maximum 10 jours pour l'assuré et le conjoint ou le compagnon de voyage assuré qui l'accompagne suite à une prolongation de séjour sur avis médical.
 - 3) les frais supplémentaires d'hôtel jusqu'à 25 € par jour pendant maximum 10 jours pour l'amélioration du confort, sur avis médical.
 - 4) les frais de taxi à l'étranger du conjoint ou du compagnon de voyage pour se rendre auprès de l'assuré hospitalisé. L'intervention de l'Européenne reste limitée à 100 € pour l'ensemble des assurés.
 - 5) le remboursement, à concurrence de 250 € maximum, des verres de contact, lunettes ou prothèses suite à un accident corporel à l'étranger.
 - 6) les frais d'ambulance en Belgique vers le centre hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré
 - 7) jusqu'à 12.500 € les frais d'assistance ou de traitement psychologique de l'assuré en cas de catastrophe, d'attentat ou de prise en otage dont l'assuré est la victime ou le témoin direct.

Les frais médicaux et d'hospitalisation prescrits à l'étranger sont immédiatement pris en charge par l'Européenne avant l'intervention de la sécurité sociale et sans franchise.

En outre, pour les assurés domiciliés en Belgique, l'Européenne rembourse également à concurrence de 6.200 € les frais médicaux et/ou paramédicaux prescrits en Belgique durant 1 an, pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un accident corporel survenu pendant le voyage en Belgique ou à l'étranger.

Cette indemnité n'est pas applicable aux frais médicaux et/ou paramédicaux prescrits en Belgique suite à une maladie.

II. ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE A LA PERSONNE ASSUREE

1. INTERRUPTION DU VOYAGE PAR SUITE D'UN RETOUR PREMATURE

L'Européenne rembourse, soit le voyage de retour de l'assuré et des membres de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré également assurés, soit le voyage aller et retour d'un assuré en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class), suite à:

- a) décès, maladie grave ou accident corporel du conjoint de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré.
- b) dégâts matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré et pour lesquels sa présence est indispensable.
- c) la convocation de l'assuré afin de subir une transplantation d'organe.
- d) une convocation émanant d'un tribunal belge.

De plus, l'Européenne rembourse les frais réels du voyage de retour en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) des autres compagnons de voyage assurés qui sont dépendants de l'assuré et qui sont incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour par le mode de transport initialement prévu.

2. ASSISTANCE FAMILIALE

En cas d'hospitalisation de l'assuré par suite de maladie ou d'accident corporel à l'étranger, l'Européenne rembourse:

- a. le voyage aller et retour d'un parent jusqu'au 2^{ème} degré en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) pour rejoindre l'assuré si la gravité de son état le justifie.
- b. le voyage aller et retour (1ère classe) ou en avion (economy class) d'un parent ou d'une autre personne désignée par la famille pour porter assistance aux enfants mineurs assurés indiqués dans la police et pour les accompagner durant le voyage de retour vers leur domicile pour autant que celui-ci se situe en Belgique, dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse et qu'ils soient incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour. Les frais de transport des enfants assurés sont également compris dans la garantie.
- c. En outre, les frais de séjour du parent ou d'une autre personne désignée par la famille à concurrence de 625 € maximum.

3. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE RETOUR

Dans le cas où l'Européenne procède au rapatriement de l'assuré vers son lieu de séjour, ou en cas de décès de l'assuré à l'étranger, l'Européenne prend en charge les frais supplémentaires de retour jusqu'au lieu du séjour, en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) des membres assurés de la famille et des compagnons de voyage assurés qui sont dépendants de l'assuré et incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour par le mode de transport initialement prévu.

De plus, l'Européenne rembourse les frais supplémentaires de retour jusqu'au domicile en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) de l'assuré et de son conjoint ou compagnon de voyage assuré, lorsqu'en cas de maladie ou d'accident corporel de l'assuré le voyage de retour ne peut avoir lieu à la date initialement prévue par suite d'une prolongation de séjour sur avis médical.

4. AVIS MEDICAL

L'équipe médicale de l'Européenne se tient 24h/24 h à la disposition de l'assuré qui, dans le cadre d'un voyage, désire obtenir des renseignements ou conseils médicaux concernant le pays de destination.

5. ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

En cas de maladie à l'étranger, l'Européenne fournit à l'assuré, en accord avec son équipe médicale, les médicaments indispensables prescrits par un médecin et qui sont introuvables à l'étranger mais disponibles en Belgique.

6. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cas où l'assuré fait appel à l'une ou l'autre des garanties d'assistance prévues dans la police et s'il désire en avvertir les membres de sa famille ou autres personnes de son proche entourage, l'Européenne fera le nécessaire pour la transmission du message à la personne concernée.

L'Européenne ne pourra en aucun cas être rendue responsable du contenu du message qui dans tous les cas est soumis à la législation belge et internationale.

7. PERTE OU VOL DES BAGAGES A L'ETRANGER

En cas de vol ou perte des bagages de l'assuré pendant son séjour à l'étranger, l'Européenne organise, à ses frais, l'envoi d'une valise avec des effets personnels vers le lieu de séjour de l'assuré à l'étranger.

La valise devra être déposée à la centrale d'alarme de l'Européenne par un membre de la famille de l'assuré ou une autre personne désignée par l'assuré.

8. PERTE DES DOCUMENTS DE VOYAGE A L'ETRANGER

En cas de perte des documents de voyage indispensables (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...) à l'étranger, l'Européenne rembourse les frais de remplacement, à condition que l'assuré ait entrepris toutes les formalités nécessaires à l'étranger (déclaration auprès des autorités, police, ambassade, consulat...).

En cas de perte ou vol des documents de transport, l'Européenne peut fournir, à la demande de l'assuré, des tickets de rechange qui permettront à l'assuré de continuer le voyage, à condition que le compte de l'Européenne ait été crédité de la contre-valeur des tickets.

9. RETOUR DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques seront évacués/rapatriés, s'ils étaient laissés à l'étranger, à la suite d'un retour prématuré de tous les assurés.

10. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE D'UN ENFANT DE L'ASSURE

L'Européenne organise et paie le rapatriement de tous les assurés si l'enfant (max. 18 ans) doit être hospitalisé pour min. 48 h.

En outre, l'Européenne organisera à la demande de l'assuré et en accord avec son équipe médicale, l'hospitalisation et prendra en charge les frais de transport.

L'évolution de la santé de l'hospitalisé sera suivie par l'équipe médicale de l'Européenne jusqu'à ce que le(s) parent(s) se trouve(nt) sur le lieu de séjour.

Les frais d'hospitalisation restent à charge de l'assuré.

11. TRANSFERT DE FONDS

Après réception du montant souhaité (max.3.750 €), l'Européenne le mettra à disposition de l'assuré afin de couvrir les frais d'une dépense imprévue.

12. REMBOURSEMENT DU SKI-PASS

Si, suite à une maladie ou un accident à l'étranger, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de pratiquer le ski, l'Européenne rembourse, à concurrence de 250 €max, les jours non utilisés du ski-pass.

13. ENVOI DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS

En cas de vol ou de perte à l'étranger des documents nécessaires pour atteindre le but du déplacement professionnel, l'Européenne organise et prend en charge l'envoi des documents de rechange.

14. ENVOI D'UN REMPLACANT PROFESSIONNEL

L'Européenne prend en charge les frais de l'envoi à l'étranger d'un remplaçant en cas de maladie, accident, rapatriement ou retour prématuré.

15. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'Européenne rembourse les frais justifiés, exposés à l'étranger, après consultation et accord de sa centrale d'alarme, pour l'engagement d'une équipe de sauvetage ou de recherche afin de sauvegarder la vie de l'assuré.

16. ASSISTANCE D'AVOCAT - CAUTION PENALE

L'Européenne avance les honoraires de l'avocat à l'étranger à concurrence de 1.250 €par assuré, afin de préserver les intérêts de l'assuré suite à un accident de la circulation routière pour autant que l'assuré ne bénéficie pas d'une autre assurance "Assistance en justice" dans le cadre de l'assurance R.C.auto. L'assuré doit rembourser l'avance à l'Européenne dans les trois mois qui suivent son retour.

Si, suite à un accident de la circulation à l'étranger, les autorités locales exigent de l'assuré une caution pénale, l'Européenne avance la caution à concurrence de 12.500 €par assuré. L'assuré doit rembourser la caution à l'Européenne dans les trois mois qui suivent son retour ou immédiatement si la caution est libérée par les autorités locales avant ce délai.

III. ASSISTANCE AU VEHICULE ASSURE ET AUX OCCUPANTS ASSURES

La garantie "assistance au véhicule" ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie "Assistance aux personnes" et moyennant le paiement d'une surprime.

1. Pour le véhicule assuré

DEFINITION DU VEHICULE

Le véhicule automobile privé spécifié dans la police, immatriculé en Belgique, construit pour le transport de personnes et dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes, comportant 8 places au maximum y compris le siège du conducteur, ainsi que la caravane, remorque ou trailer qu'il tracte.

Sont également couvertes: les motos de plus de 125cc.

En cas d'immobilisation du véhicule en cours de route par suite de panne mécanique ou de dégâts causés par accident, incendie ou vol, l'Européenne rembourse :

- a. les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche ou les frais de déplacement d'un dépanneur, à concurrence de 500 €
- b. les frais d'expédition de pièces de rechange introuvables à l'étranger et indispensables au bon fonctionnement du véhicule. Le coût des pièces de rechange reste toujours à charge de l'assuré, qui s'engage à les rembourser dans les 15 jours qui suivent son retour.
- c. le rapatriement du véhicule de l'étranger jusqu'au domicile de l'assuré ou au garage le plus proche, à condition que le véhicule soit irréparable sur place dans un délai de 5 jours ouvrables. Les frais à charge de l'Européenne, ne pourront en aucun cas dépasser la valeur réelle du véhicule rapatrié au moment de l'appel.
- d. les frais de gardiennage du véhicule à partir du jour de son immobilisation jusqu'au jour de son rapatriement, ainsi que les frais du dédouanement éventuel du véhicule assuré.
- e. les honoraires d'experts ou huissiers de justice, intervenus pour préserver les intérêts de l'assuré suite aux dégâts matériels subis par le véhicule lors d'un accident de circulation survenu à l'étranger, à concurrence de 625 €
- f. les frais d'un expert jusqu'à concurrence de 250 € pour constater l'exécution fautive de la réparation du véhicule à l'étranger.

En cas de vol du véhicule assuré :

- a. si le véhicule est retrouvé hors d'état de marche après le retour de l'assuré à son domicile, l'Européenne prend en charge les frais de rapatriement du véhicule dans la limite de la valeur réelle au moment de la récupération;
- b. si le véhicule est retrouvé en état de marche après le retour de l'assuré à son domicile, l'Européenne met à disposition de l'assuré, soit un conducteur, soit un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne régulière (economy class) pour récupérer le véhicule.

2. Pour les occupants assurés

Si le véhicule assuré est immobilisé en cours de route par suite d'une panne mécanique ou de dégâts, causés par accident ou vol, l'Européenne :

- a. rembourse, si le véhicule est réparé sur place en attendant la poursuite du voyage, à concurrence de 250 € par assuré:
1. les frais d'hôtel,
ou :
 2. les frais de taxi ou d'une voiture de location pour atteindre le lieu de destination ou le domicile de l'assuré, au cas où celui-ci se trouve à proximité. Les frais de carburant, réparation, taxes et péages restent toujours à charge de l'assuré.
- b. rembourse, si le véhicule est irréparable sur place dans un délai de 5 jours ouvrables et est rapatrié de l'étranger par l'Européenne ou si l'épave est abandonnée sur place : les frais de retour des occupants assurés vers leur domicile en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class).
- c. met un chauffeur à la disposition de l'assuré pour ramener le véhicule assuré au domicile par le trajet le plus direct, si, à la suite de maladie ou d'accident, l'assuré ne peut plus conduire son véhicule et qu'aucun autre passager n'est capable de le remplacer. Les frais de carburant, taxes et péages restent à charge de l'assuré.

IV. EXCLUSIONS

- a. Lésions corporelles suite à un accident, une maladie ou une maladie chronique, pour lesquelles à la date de la formation du contrat d'assurance, suivant le médecin traitant, un traitement médical ou paramédical était imposé et qui pourraient impliquer des complications particulières pendant le voyage.
- b. Maladie psychique, psychosomatique, mentale ou nerveuse, sauf en cas d'hospitalisation urgente suite à une première manifestation.
- c. Interruption volontaire de la grossesse, tout accouchement et les interventions s'y rapportant.
- d. Les interventions d'assistance pour lesquelles l'accord de l'Européenne n'a pas été demandé.
- e. Assistance suite à des affections ou blessures légères pouvant être soignées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage, sauf pour les frais médicaux.
- f. Les activités professionnelles de l'assuré dont l'exercice implique une aggravation particulière.
- g. Sports:
1. la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération.
 2. la pratique des sports suivants: alpinisme, spéléologie, bobsleigh, skeleton, sports de combat, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome (excepté pour la formule "Prestige"), sauts à skis, la pratique du ski hors piste, saut à l'élastique, deltaplaning, vol à voile, parachutisme, chasse au gros gibier et sports motorisés.
- h. Les vols aériens, sauf comme passager normal d'un appareil agréé pour le transport public des voyageurs.
- i. Frais médicaux pour:
1. cures thermales, médecine préventive.

2. intervention ou traitements esthétiques (sauf en cas de nécessité médicale, à la suite d'une lésion corporelle).
3. traitements et médicaments prescrits en Belgique en cas de maladie.
4. les traitements dentaires en Belgique.

j. Véhicule:

1. frais d'entretien normaux.
2. frais de pièces de rechange et de réparation.
3. panne de carburant, crevaison de pneu.
4. mauvais état apparent du véhicule.

k. Les exclusions prévues aux dispositions communes.

V. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré est tenu de:

- a. faire immédiatement part du sinistre à l'Européenne, se conformer aux instructions et procurer à son équipe médicale tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
- b. lors du retour à son domicile après hospitalisation urgente à l'étranger, faire les démarches nécessaires afin d'obtenir de sa mutuelle et/ou autres assurances maladie les indemnités légalement dues et les transférer à l'Européenne qui, en première instance, a pris les frais médicaux en charge.

Les frais médicaux et d'hospitalisation en Belgique suite à un accident corporel survenu en Belgique ou à l'étranger, sont pris en charge par l'Européenne après intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme assureur.

Au cas où l'assuré n'est pas en règle avec la sécurité sociale ou tout autre organisme assureur, ou s'il ne se conforme pas aux lignes de conduite imposées par cet organisme, l'Européenne interviendra uniquement pour la quote-part non remboursable par la mutuelle.

- c. justifier les frais par des documents appropriés.

Les services d'assistance qui ne tombent pas sous l'application des prestations garanties, peuvent être exécutés par l'Européenne moyennant remboursement des frais réels par l'assuré ou le requérant.

L'Européenne ne peut être rendue responsable pour le retard ou l'empêchement dans l'exécution de l'assistance en cas de force majeure, telle que cataclysmes de la nature, épidémies, phénomènes climatologiques, grèves et similaires.

E. ASSURANCE DES BAGAGES

1. DEFINITION DES BAGAGES

Tous les objets que l'assuré emporte pendant son voyage pour son usage personnel, y compris:

- les vêtements ou objets portés sur le corps.
- les objets spéciaux ou précieux, tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles, matériel photographique, caméra vidéo, GSM, ordinateur portable, à concurrence de maximum 50 % du montant total assuré pour la totalité des objets spéciaux et précieux.
- l'équipement de sport. Quand cet équipement est formé par un ensemble d'objets, chaque objet séparé est assuré pour un montant maximum égal à la valeur totale de l'équipement divisé par le nombre d'objets.
- le matériel de camping, exclusivement la tente et les accessoires de camping.

Chaque objet séparé est assuré jusqu'à maximum 25 % du montant total assuré.

2. MONTANT ASSURE

soit : 1.250 € au 1er risque par assuré pour les formules combinées,

soit : le montant spécifié par personne dans la police avec un maximum de 4.000 € au 1er risque par assuré.

3. GARANTIE

- a. L'Européenne assure les bagages contre la détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.
- b. En cas de retard de livraison des bagages, à l'étranger de minimum 12 heures, par une entreprise de transport, l'Européenne garantit à concurrence de maximum 250 € par assuré et en sus du capital assuré l'achat dûment justifié d'articles de première nécessité.
- c. Les bagages transportés par un véhicule privé, caravane ou mobilhome, utilisé par l'assuré sont uniquement assurés contre la détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de la circulation, de l'incendie ou du vol commis par effraction caractérisée entre 6.00 H et 22.00 H, à condition qu'ils se trouvent à l'abri des regards dans le coffre, séparé de l'habitacle d'un véhicule dûment fermé et verrouillé. Si le type de véhicule ne permet pas aux bagages d'être à l'abri des regards, la garantie n'est pas acquise.
- d. Les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré ainsi que les objets ou vêtements portés sur le corps sont uniquement assurés contre la détérioration partielle ou totale, résultant d'incendie, d'explosion, de l'action des forces de la nature ou des dégâts des eaux et contre le vol commis avec agression sur la personne.

.
.

- e. Les bagages se trouvant dans la chambre d'hôtel ou le logement de vacances ne sont assurés que contre la détérioration partielle ou totale résultant d'incendie, d'explosion ou des dégâts des eaux et contre le vol par effraction caractérisée.
- f. Le matériel de camping, installé sur un terrain de camping réglementé, est assuré contre la détérioration totale ou partielle résultant d'incendie, d'inondation, de foudre, de tempête ou de l'action d'autres forces de la nature ou encore d'une tentative de vol.
- g. L'Européenne garantit en plus du capital assuré et à concurrence de maximum 250 € le bris des skis, appartenant à l'assuré, lors de la pratique des sports d'hiver.
- h. En cas de vol ou de perte du passeport international ou de la carte d'identité à l'étranger, l'Européenne intervient dans les frais administratifs exposés à l'étranger à concurrence de 125 € maximum.

4. EXCLUSIONS

- a. - Les objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel film, vidéo et/ou audio non portable, marchandises, échantillons et matériels à caractère professionnel.
 - Les prothèses, verres de contact et lunettes.
 - Les documents, monnaies ou papiers de valeur, collections.
 - Les armes de toutes sortes, ainsi que les munitions.
- b. La détérioration partielle ou totale des bagages causée:
 - soit par les intempéries, la vermine, le vice propre, l'usure normale, l'insuffisance des emballages, les dérangements d'ordre électrique, mécanique ou électronique ou par un procédé de réparation, nettoyage ou restauration.
 - soit par l'écoulement de récipients, les coups, les griffes, les éclats d'email et les bris d'objets fragiles, sauf en cas d'accident de la circulation.
- c. La détérioration partielle ou totale, ainsi que le vol de:
 - matériel de sport (à l'exception des skis), motocyclettes, vélos, voiture d'enfants, chaises roulantes ou similaires lors de leur emploi.
 - bagages transportés par un véhicule à deux roues, ou un véhicule décapotable ou ouvert ou à l'extérieur du véhicule, sauf en cas d'accident de la circulation.
 - objets spéciaux ou précieux confiés à une entreprise de transport, ainsi que la non-livraison de ces objets.
- d. Le vol des objets spéciaux ou précieux abandonnés dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, tente ou caravane.
- e. Le vol de tout bagage abandonné dans un véhicule entre 22.00 H et 6.00 H.
- f. L'oubli et la perte (excepté pour les papiers d'identité). Le vol de bagages laissés sans surveillance et les dommages qu'ils subissent dans cette circonstance.
- g. La confiscation, la détention ou la saisie de bagages par les autorités.

- h. La perte de jouissance et d'autres dommages indirects.
- i. Les frais de remplacement des serrures.
- j. Les exclusions prévues aux dispositions communes.

5. CALCUL DE L'INDEMNITE

- a. L'Européenne rembourse dans la limite du montant assuré et avec un maximum par objet de 25 % du montant assuré, la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non livrés en tenant compte de leur moins-value suite à la vétusté ou dépréciation, fixée forfaitairement à 10 % par année entamée à calculer à partir de la date de la facture des objets en question.
- b. Pour les garanties "Achats d'articles de 1ère nécessité" et "Bris de skis", l'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le maximum de 250 € par assuré, quel que soit le nombre de contrats "Bagages" souscrits par l'assuré auprès de l'Européenne.
- c. En cas de disparition partielle ou totale et à défaut de justification suffisante, l'Européenne se réserve le droit de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.
- d. Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un troisième expert pour les départager. Leur décision liera les deux parties.
- e. **Règlement spécifique** en cas de dégâts irréparables ou de non-livraison d'une valise enregistrée:
Au cas où une valise enregistrée est irréparablement endommagée ou peut être considérée comme définitivement perdue et que la valeur d'achat était supérieure à 75 €, l'assuré peut opter pour un échange gratuit de sa valise endommagée ou perdue par une valise SAMSONITE® type OYSTER®. Cette valise lui sera remise par l'entremise de son agent de voyage.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a. prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection des bagages.
- b. si les bagages se trouvent dans un véhicule automobile, fermer à clef les portières ainsi que le coffre et verrouiller entièrement les fenêtres et le toit ouvrant.
- c. déposer les bijoux que l'assuré ne porte pas sur lui dans le coffre de l'hôtel.
- d. tenir sous clef les objets spéciaux ou précieux lorsqu'ils se trouvent dans le logement de vacances.
- e. en cas de sinistre:
 1. en cas de vol: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu du vol et faire constater les traces d'effraction.
 2. en cas de détérioration partielle ou totale, ou non-livraison par une entreprise de transport: déposer plainte auprès du transporteur dans le délai légal et faire établir un constat contradictoire.
 3. en cas de dégâts partiels ou totaux suite à un accident de la circulation: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu de l'accident.

4. réserver le recours contre le tiers responsable.
5. dans tous les cas prévenir l'Européenne dans les 48 heures après le retour en Belgique ou au domicile (sauf en cas de force majeure), se conformer aux instructions et lui faire parvenir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
6. prouver l'exactitude du dommage tant en quantité qu'en qualité et fournir les preuves d'achat pour les objets spéciaux ou précieux.

F. ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

1. DEFINITION DE L'ACCIDENT

On entend par accident: l'événement imprévu et soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont assimilés à un accident:

- la noyade, l'empoisonnement.
- les lésions suite aux engelures, au froid ou à la chaleur extrême.
- les lésions subies lors de sauvetage de personnes en péril.
- les complications de lésions initialement produites par un accident couvert.
- les entorses, élongations, ruptures, froissements ou déchirures musculaires suite à un effort soudain.

2. MONTANT ASSURE

Soit pour les formules combinées:

- En cas de décès: 12.500 €
- En cas d'invalidité permanente: 12.500 €

Soit: les capitaux décès et invalidité permanente spécifiés dans la police avec un maximum de 125.000 € par assuré.

3. GARANTIE

Lorsque l'assuré est la victime d'un accident couvert, l'Européenne paie :

- a) en cas de décès immédiat ou dans les 3 ans qui suivent l'accident, l'entièreté du montant assuré au bénéficiaire indiqué aux conditions particulières et à défaut aux héritiers légaux.
- b) en cas d'invalidité permanente, un capital calculé sur base du montant assuré au prorata du taux d'invalidité à fixer sur base du barème officiel belge des invalidités en vigueur au moment de la consolidation.

Si un même accident cause plusieurs invalidités partielles permanentes, l'indemnité totale ne dépassera en aucun cas le capital total assuré.

Le taux d'invalidité ne pourra être augmenté d'une invalidité préexistante.

Le taux d'invalidité permanente sera fixé au plus tard à l'expiration du délai de trois ans à dater du jour de l'accident.

Les indemnités décès et invalidité permanente ne sont pas cumulables.

La garantie reste acquise, sous réserve de l'article 5, pour les accidents survenus à l'assuré:

- en tant que conducteur ou passager d'un véhicule privé.
- en tant que passager normal d'une compagnie de transport terrestre, maritime ou aérienne.
- lors de la pratique de sports à titre d'amateur non rémunéré, y compris les sports d'hiver.

Pour les personnes de moins de 5 ans, l'indemnité "décès" est remplacée par une intervention dans les "frais funéraires" à concurrence de 1.250 €

Pour les personnes de plus de 75 ans l'indemnité "décès" est limitée à 50 % du capital assuré
En cas d'invalidité de personnes qui avaient plus de 65 ans au moment de l'accident, une rente viagère annuelle, égale à 8% de l'indemnité calculée pour l'invalidité permanente, sera versée.

4. GARANTIE FAMILIALE

Au cas où, pendant le même voyage, les deux parents sont la victime d'un accident mortel, le capital décès, payable à leurs enfants mineurs, est doublé, avec toutefois un maximum de 125.000 € par parent.

5. EXCLUSIONS

L'Européenne n'intervient pas pour les accidents causés par:

- a) les activités découlant de l'exercice des professions réputées dangereuses telles que notamment la descente dans les mines ou carrières, la présence dans les fabriques d'explosifs, le travail de démolition,...
- b) la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération.
- c) la pratique des sports suivants: alpinisme, spéléologie, bobsleigh, skeleton, sports de combat, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, sauts à skis, la pratique du ski hors piste, saut à l'élastique, deltaplaning, vol à voile, parachutisme, chasse au gros gibier et sports motorisés.
- d) l'usage d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, d'une cylindrée supérieure à 50 cc.
- e) les voyages aériens, sauf comme passager normal à bord d'un appareil agréé pour le transport public des voyageurs.
- f) les exclusions prévues aux dispositions communes.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE

L'assuré est tenu de:

- a) prévenir immédiatement l'Européenne et de lui envoyer une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où l'assuré en a la possibilité.
- b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui transmettre tous les renseignements et/ou les documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.

G. ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION

1. DEFINITIONS

- a) **Contrat de voyage:** toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré comme voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.
- b) **Date de départ:**
- a) la date de départ du voyage prévue au contrat de voyage.
 - b) la date de commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.
- c) **Date d'inscription:** la date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.
Pour les billets d'avion secs la date d'inscription est considérée égale à la date d'émission du ou des billets.
- d) **Compagnon de voyage:** la personne ou le couple, **y compris les membres de la famille vivant sous le même toit**, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.
- e) **Conjoint:** la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
- f) **Maladie:** l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé comme étant incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
Accident: l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
- g) **Dommages matériels importants aux biens immobiliers:** préjudice exceptionnel et accidentel, y compris le vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

2. MONTANT ASSURE

Le prix total du voyage indiqué dans la police d'assurance avec un maximum de 10.000 € par assuré.

3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes:

- a) maladie, accident ou décès :
- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2^{ème} degré, y compris la belle -famille.
 - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde.
 - du(de la) fiancé(e) officiel(le) , ainsi que ses parents jusqu'au 1^{er} degré.
- b) Décès ou hospitalisation dans le foyer de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances

- c) licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur.
- d) suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré.
- e) présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus.
- f) présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.
- g) indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- h) dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris le vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ.
- i) présence obligatoire de l'assuré comme:
 - témoin ou juré devant le tribunal.
 - étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage.
- j) quand l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré est appelé ou convoqué pour:
 - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur).
- k) au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage.
- l) complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme.
- m) le refus d'un visa par les autorités du pays de destination.
- n) vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.
- o) retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation .La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne .

4. EXCLUSIONS

- a) Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.
- b) Maladies innées évolutives.
- c) Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance et qu'aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage n'existait selon ce médecin traitant.
- d) Accidents ou troubles qui résultent de:

1. la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat.
 2. la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse.
 3. la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- e) Troubles psychiques, névropathiques et psychosomatiques, sauf en cas d'hospitalisation de minimum une semaine.
 - f) Les interruptions volontaires de grossesse..
 - g) Insolvabilité de l'assuré.
 - h) Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
 - i) Frais d'administration, visa et autres frais similaires.
 - j) Les exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Européenne rembourse:

- 1) en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du contrat de voyage: 100 % des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, y compris les frais exigés par l'intermédiaire de voyages, limités à 10% du prix du voyage.
- 2) en cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'Européenne restera toutefois limitée au montant de l'indemnité contractuellement due en cas d'annulation.
- 3) en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location.
Dans ce cas l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

L'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation.

La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a) informer immédiatement l'Européenne et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où l'assuré en a la possibilité.
- b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.

- c) prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

H. INTERRUPTION DE VACANCES

1. DEFINITIONS

Voir sous G. 1. de l'assurance "Frais d'annulation".

2. MONTANT ASSURE

Le prix total du voyage indiqué dans la police d'assurance avec un maximum de 10.000 € par assuré.

3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage :

- a) maladie, accident ou décès :
 - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2^{ème} degré, y compris la belle-famille.
 - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde.
 - du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré.
- b). Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré passe ses vacances.
- c) présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.
- d) indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- e) dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris le vol, survenus pendant le voyage.
- f) présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal.
- g) quand l'assuré est appelé ou convoqué pour:
 - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur).
- h). complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme.
- i) vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances.
La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.

j) retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation . La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne .

4. EXCLUSIONS

- a) Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.
- b) Maladies innées évolutives.
- c) Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance et qu'aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage n'existait selon ce médecin traitant.
- d) Accidents ou troubles qui résultent de:
 - 1. la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat.
 - 2. la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse.
 - 3. la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- e) Troubles psychiques, névropathiques et psychosomatiques, sauf en cas d'hospitalisation de minimum une semaine.
- f) Les interruptions volontaires de la grossesse.
- g) Insolvabilité de l'assuré.
- h) Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
- i) Frais d'administration, visa et autres frais similaires.
- j) Les exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Européenne rembourse :

- 1) la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger; l'assuré a le choix entre :
 - soit le paiement immédiat de l'indemnité des jours de vacances perdus;

- soit un bon à valoir, valable pendant 1 an, sur un prochain voyage à réserver auprès de la même agence et du même touroperateur. Dans ce cas l'indemnité est majorée de 10 %;

Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, l'Européenne remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance,...).

La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage.

- 2) en cas d'immobilisation du véhicule privé pendant le voyage l'assuré peut continuer son voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'Européenne intervient dans le prix de la location dans la limite du montant normalement dû pour l'indemnité des jours de vacances perdus.
Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a) informer immédiatement l'Européenne et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où l'assuré en a la possibilité.
- b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
- c) fournir le certificat médical établi par le médecin traitant à l'étranger en cas d'accident ou maladie survenus à l'étranger.

I. GARANTIES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA FORMULE “PRESTIGE”

En cas de souscription de la formule “Prestige”, l’assuré peut bénéficier en plus des garanties et montants prévus par la formule “Full Option” des garanties suivantes:

I. HOME ASSISTANCE

1. Habitation inhabitable

Si l’habitation habituelle de l’assuré en Belgique est endommagée et devenue inhabitable suite à un incendie, une explosion, implosion, des dégâts des eaux, vol, vandalisme ou bris de vitres et que les assurés ne savent plus y résider d’une manière acceptable, l’Européenne prend en charge:

a) La surveillance de l’habitation

Les frais de surveillance de l’habitation de l’assuré, si celle-ci doit être mise sous surveillance afin de protéger contre le vol le mobilier qui est resté sur place .

b) Frais d’hôtel

Les frais d’hôtel pour l’assuré pour maximum 5 nuitées. L’Européenne se charge également de la réservation de(s) (la) chambre(s) d’hôtel et prend en charge les frais de déplacement de l’assuré, si ce dernier est incapable de se déplacer par ses propres moyens.

Tous les frais sous a) et b) sont remboursés avec un maximum de 125 €par nuit et par assuré.

c) Transport du mobilier

L’Européenne fournit un véhicule pour le transport ou désigne un déménageur et prend en charge les frais de location afin de donner la possibilité à l’assuré de transporter les objets abandonnés dans l’habitation. L’Européenne rembourse les frais dans la limite de 350 €

2. Serrurier

Si, suite au vol ou la perte des clefs de maison, l’assuré n’a plus accès à son domicile, l’Européenne prend en charge les frais de déplacement et de dépannage d’un serrurier avec un maximum de 200 €

II. ASSISTANCE PERSONNES

La garantie est étendue aux risques suivants:

- a) En cas d’accident ou maladie de l’animal domestique de l’assuré, l’Européenne rembourse les frais vétérinaires à l’étranger à concurrence de maximum 250 €
- b) L’Européenne rembourse les frais de traducteur ou d’interprète payés par l’assuré à l’étranger pour défendre ses intérêts.
- c) Si l’assuré est rapatrié et hospitalisé en Belgique, l’Européenne intervient dans les frais pour une aide ménagère au domicile de l’assuré à concurrence de maximum 250 €
- d) En cas de vol des billets de transport à l’étranger, l’Européenne rembourse le billet de retour (train 1ière classe ou avion economy class), acheté à l’étranger.

e) La garantie est étendue à la plongée sous-marine.

EXCLUSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ: VOIR SOUS LES CHAPITRES IV. ET V. DE LA GARANTIE E. ASSISTANCE.

III. ASSURANCE RETARD

1. GARANTIE

La garantie a pour objet l'attribution d'un chèque de voyage à titre de dédommagement en cas de retard à l'arrivée à la destination finale, mentionnée sur le titre de transport aérien ou ferroviaire, faisant l'objet de la présente police. Uniquement les billets couvrant un voyage aller/retour peuvent bénéficier de la garantie.

2. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Européenne accorde une indemnité sous forme d'un chèque voyage, valable auprès de l'agence émettrice de la police. Le montant du chèque, valable jusque 18 mois après son émission, est calculé comme suit:

RETARD A LA DESTINATION FINALE	INDEMNITE
2 heures	50 €
3 heures	70 €
4 heures	85 €
6 heures et plus	100 €

3. EXCLUSIONS

- a) retards pendant les escales et/ou transits
- b) annulations des vols ou des trains par la compagnie de transport
- c) les exclusions sous les conditions communes
- d) les retard au lieu du départ pour le voyage retour

4. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a) en cas de retard à la destination finale, faire dresser une attestation par le transporteur (compagnie aérienne ou ferrovière)
- b) adresser une déclaration écrite à l'Européenne dans les 7 jours après le retour en Belgique et y joindre les documents suivants:
 - l'attestation du transporteur
 - la carte d'embarquement
 - le titre de transport
 - le bon de commande et/ou la facture du voyage

IV. FRAIS D'ANNULATION

La garantie est étendue aux annulations ou modifications pour l'une des causes suivantes:

- a) la grève sauvage (non annoncée) au lieu du départ en Belgique, causant un retard à l'embarquement.
- b) la perte d'emploi, pour raisons économiques, d'un des parents d'un étudiant assuré
- c) le vol avec agression ou effraction des papiers d'identité ou des billets de transport, nécessaires au voyage, dans les 5 jours avant le départ.
- d) la présence nécessaire de l'assuré dans le cadre d'un divorce, pour autant que la procédure ne soit pas encore lancée au moment de la réservation du voyage.
- e) si l'assuré est la victime d'un home- ou carjacking endéans les 7 jours avant la date de départ
- f) en cas de disparition ou de kidnapping de l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré.
- g) la suppression des congés d'un militaire de carrière, suite à une mission à l'étranger, pour autant que l'ordre de mission lui soit transmise après la date de réservation du voyage
- h) la présence de l'assuré, nécessitée par le décès d'un membre de la famille du 3ème degré endéans les 15 jours avant le départ ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille jusqu'au 3ème degré habitant seul.
- i) La mutation professionnelle de l'assuré, lorsque celle-ci nécessite un déménagement.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne.

DÉFINITIONS, EXCLUSIONS, CALCUL DE L'INDEMNITÉ ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ: VOIR SOUS LES CHAPITRES 1., 4., 5. ET 6. DE LA GARANTIE H. FRAIS D'ANNULATION.

V. RESPONSABILITE CIVILE

1. OBJET DE LA GARANTIE.

Conformément à l'A.R., du 12 janvier 1984 et 24 décembre 1992 déterminant les conditions minimales de garantie, l'Européenne couvre, à concurrence des sommes assurées, la responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison de dommages causés aux tiers du fait de la VIE PRIVEE pendant le voyage assuré.

2. DEFINITIONS

Assuré: la personne désignée nominativement dans la police.

Tiers: toute personne, autre que celles qui font partie du foyer de l'assuré.

Vie privée: tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

3. SOMMES ASSUREES, FRANCHISE ET INDEXATION

1. - La garantie est accordée:

- en matière de dommages résultant de lésions corporelles, à concurrence de 12.500.000 € par fait dommageable.

- en matière de dommages matériels, jusqu'à concurrence de 620.000 € par fait dommageable.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de l'Européenne.

2.- Une franchise de 125 € par fait dommageable est d'application pour les dommages matériels.

Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

3. - Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64 (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

4. ETENDUE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

1. - LES ANIMAUX.

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux domestiques, appartenant à l'assuré et l'accompagnant en voyage.

Sont toutefois exclus les dommages causés par les chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire.

2. - LES DEPLACEMENTS ET MOYENS DE LOCOMOTION.

1. - La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

2. - En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages, causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leur parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du propriétaire du véhicule.

3.- Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont propriété d'un assuré, loués ou utilisés par lui.

4. - Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont propriété d'un assuré, loués ou utilisés par lui.

3.- DOMMAGES CAUSES PAR FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMEE.

Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant, lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.

4.- BIEN GARDES

Sont exclus de la garantie les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application du 3-ci-dessus.

5- ACTIVITES DE DELASSEMENT

La garantie est acquise pour les activités habituelles de délasserment comme le jardinage et le bricolage, même en cas d'utilisation du matériel à moteur exigé pour leur exercice, ainsi que pour l'utilisation de jouets ou de petits engins mus par une force auxiliaire, téléguidés ou non, tels que les modèles réduits d'avions ou de bateaux.

5. EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés à l'art. 4, sont exclus de la garantie:

1. - les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).
2. - les dommages qui sont couverts par une autre assurance, pour autant que celle-ci couvre la responsabilité de l'assuré conformément aux dispositions de l'arrête royal du 12 janvier 1984.
3. - les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier.
4. - les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre.
5. - les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de discernement, auteur de dommages causés soit intentionnellement soit par l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique.
6. - les dommages matériels causés par les mouvements de terrain.
7. - les dommages ou l'aggravation des dommages causés:
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

6. SINISTRES.

a) Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'Européenne dès que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ou à défaut aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'Européenne dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré.

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard à l'Européenne tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L'assuré doit déclarer toute autre assurance couvrant le même risque.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-avant l'Européenne pourra réduire la prestation due à concurrence du préjudice qu'elle a subi, déclinier sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

b) A partir du moment où la garantie de la compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

c) Les démarches amiables tendant à mener le sinistre à bonne fin sont de la compétence exclusive de l'Européenne.